

Secretariat Général Réf.: AZ/CR/JLF/MR Nomenclature: 6.1.3 Reçu en Préfecture le : My Juin 2024 Affichéle: mus en ligne le Me Juin 2024 Notifié le : Exécutoire le :

PORTANT INTERDICTION D'ATTROUPEMENTS ET DE RASSEMBLEMENTS POUVANT CAUSER DES TROUBLES A LA TRANQUILLITE PUBLIQUE ET A L'ORDRE PUBLIC SUR LE SECTEUR DE LA ROCADE : CITE DE LA ROCADE, AVENUES SADI CARNOT, JEAN GIONO ET JEAN MONNET, RUE ET IMPASSE JULES VERNE, DU 14 JUIN AU 30 SEPTEMBRE 2024

### Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2122-24, L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code pénal et notamment les articles 431-3 et R644-5-1,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L272-1 à L272-4,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R610-5 du Code pénal et instituant de nouvelles contraventions,

Vu le registre des mains courantes du service de la Police Municipale dans lequel ont été consignés des troubles à l'ordre public les 16 février, 2 mars, 20 et 27 avril 2024, dont certains ont pu être confirmés par vidéosurveillance, constatant des attroupements et des rassemblements d'individus, la plupart du temps de jeunes, dont plusieurs ont occasionné des nuisances sonores nocturnes et des incivilités (dépôt de détritus, mobiliers, jets de pierres, graffitis, etc.),



Vu les nombreux rapports de la Police Municipale dans le secteur de la Rocade comprenant la cité de la Rocade, les avenues Sadi Carnot, Jean Giono et Jean Monnet et la rue et l'impasse Jules Verne relatant les faits suivants :

- Des attroupements d'individus qui consommeraient des produits stupéfiants les 2 et 16 février, 2 mars et 26 avril 2024,
- des incivilités et des nuisances sonores les 19 octobre 2023, 2 mars, 1<sup>er</sup> avril, 20 et 27 avril et le 2 juin 2024,
  - des véhicules incendiés les 27 janvier, 8 mai et 1<sup>er</sup> juin 2024,
- la nécessité de l'assistance de la Police Municipale aux services techniques de la commune dans le cadre d'enlèvement d'encombrants dans les halls d'escaliers le 4 avril 2024,
- la nécessité de l'assistance de la Police Municipale à l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent (O.P.J.T.C.) dans le cadre d'une opération de lutte contre la délinquance le 16 mai 2024,
  - des tags injurieux à l'encontre des forces de l'ordre.

Vu le courrier du Syndic de copropriété, en date du 19 avril 2024, sollicitant un passage régulier de la patrouille dans la cité de la Rocade,

Vu les nombreuses interventions du service de la Police Municipale pour faire cesser ces troubles à l'ordre public,

Considérant que de nombreuses personnes, dont des mineurs, se réunissent régulièrement jusqu'à des heures tardives dans le secteur de la Rocade comprenant la cité de la Rocade, les avenues Sadi Carnot, Jean Giono et Jean Monnet et la rue et l'impasse Jules Verne,

Considérant que des individus seuls ou en groupe occupent de manière prolongée en station debout, assise ou allongée la cité de la Rocade et en empêchent la jouissance paisible par les résidents,

Considérant l'antériorité et la recrudescence des troubles à l'ordre public recensés au niveau du secteur de la Rocade tels que des rassemblements de personnes, avec des hurlements, insultes aux forces de l'ordre, atteintes à la tranquillité des résidents et des passants, nuisances sonores, dégradations occasionnées à l'environnement mais également la constatation de la détention d'armes blanches,



Considérant la fréquence soutenue des troubles à l'ordre public recensés sur les lieux,

Considérant que ces troubles à l'ordre public sont constatés quotidiennement à partir de 18 h jusqu'au lendemain 6 h,

Considérant que les riverains et les résidents sont fortement incommodés par ces rassemblements de jour comme de nuit,

Considérant qu'au vu de l'ensemble des très nombreux troubles recensés sur le secteur de la Rocade comprenant la cité de la Rocade, les avenues Sadi Carnot, Jean Giono et Jean Monnet et la rue et l'impasse Jules Verne, il y a lieu de prévenir et faire cesser les troubles et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publics,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques et de faire cesser les faits qui compromettent le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publics.

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les attroupements et rassemblements de personnes occupant l'espace public de manière prolongée, de nature à troubler l'ordre, la tranquillité ou la salubrité publics, ou à entraver le passage des personnes, ou à gêner la commodité de la circulation, sont interdits de 18h00 à 6h00 le lendemain, tous les jours de la semaine, du 14 juin au 30 septembre 2024 dans le secteur de la Rocade, à l'intérieur du périmètre défini par le plan ci-joint et correspondant à la cité de la Rocade et aux voies suivantes :

- cité de la Rocade et ses voies de circulation,
- avenue Sadi Carnot (une partie),
- avenue Jean Giono (une partie),
- avenue Jean Monnet (une partie),
- rue Jules Verne (une partie),
- impasse Jules Verne.

<u>ARTICLE 2</u> – Dans la même période et le même périmètre, est interdite la station assise ou allongée sur le sol lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons et à l'accès d'immeubles riverains des voies publiques.



**ARTICLE 3** – Dans la même période et le même périmètre sont également interdits tous les attroupements et rassemblements de personnes sur les parkings, les trottoirs et devant les halls d'immeubles, sur des bancs, chaises ou tout autre mobilier n'appartenant pas au mobilier urbain existant.

**ARTICLE 4** – Ces mesures ne s'appliquent pas lors de manifestations ou fêtes locales organisées par les autorités compétentes.

**ARTICLE 5** – Les infractions au présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires en vigueur seront constatées et sanctionnées par la loi.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté prendra effet à compter de son rendu exécutoire.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes - 16, avenue Feuchères - CS 88010 -30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 14 All 2024

nthony ZI

Maire de Bollène

# Interdiction d'attroupement



## <u>Légende</u>:

Rues concernées

Cité Rocade

